

# PROPOSITION POUR UN COMPTÉ D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Envoyez la proposition dûment signée à :

Placements Empire Vie Inc.  
259, rue King Est  
Kingston ON K7L 3A8

Service à la clientèle :

Téléphone : 1 855 823-6883  
Télécopieur : 1 866 970-0135  
Courriel : [mutualfund@empire.ca](mailto:mutualfund@empire.ca)

# PROPOSITION POUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DE L'EMPIRE VIE DANS LE CADRE D'UN CELI

<b>1.0</b>	<b>Type de compte</b>	<input type="radio"/> Nouveau compte <input type="radio"/> Placement supplémentaire – Numéro du compte existant :																																															
<b>2.0</b>	<b>Titulaire</b>	Langue de correspondance : <input type="radio"/> Français <input type="radio"/> Anglais – Si aucune mention n'est faite, nous communiquerons dans la langue de cette proposition. <input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> D <sup>r</sup>																																															
		Prénom et second prénom ou initiale			Nom de famille																																												
		Adresse (numéro, rue)		Ville		Province	Code postal																																										
		Date de naissance (jj/mm/aaaa)		Numéro d'assurance sociale																																													
		Téléphone/cellulaire à la maison		Téléphone au travail		Adresse de courriel																																											
<b>3.0</b>	<b>Courtier/ conseiller</b>	Code de courtier		Code de conseiller		Numéro de compte du courtier																																											
		Nom du courtier			Nom du conseiller																																												
		<b>Signature du conseiller</b> X			Coordonnées																																												
<b>4.0</b>	<b>Désignation du  survivant/de  bénéficiaire(s)</b>	<input type="radio"/> Désignation du conjoint en tant que survivant* Lorsque permis par la loi, je désigne par la présente mon conjoint**, s'il ou elle me survit, en tant que survivant du CELI advenant mon décès, qui se verra attribuer tous mes droits en tant que titulaire du CELI. Je comprends que cette désignation ne prendra pas effet si la personne désignée n'est plus mon conjoint au moment de mon décès. Si le survivant vit encore et est mon conjoint au moment de mon décès, je reconnais que la désignation de survivant prévaut sur toute désignation de bénéficiaire. Je me réserve le droit de révoquer cette désignation.																																															
		Nom du conjoint		Date de naissance (jj/mm/aaaa)		Numéro d'assurance sociale																																											
		Si je n'ai pas désigné de survivant ou si mon survivant me précède, je désigne les personnes suivantes comme mes bénéficiaires désignés qui ont droit de recevoir le produit de mon CELI s'ils sont vivants à mon décès. À moins d'indication contraire, le produit sera divisé également entre les bénéficiaires et la part revenant à tout bénéficiaire qui me précède sera divisée également entre les bénéficiaires survivants. Je me réserve le droit de révoquer cette désignation. <b>Attention : Le choix d'un survivant et/ou d'un bénéficiaire désigné est assujéti aux lois de la compétence où vous résidez.</b> Votre désignation pourrait ne pas changer automatiquement des suites d'un mariage éventuel ou d'une rupture de mariage; vous pourriez devoir effectuer une nouvelle désignation dans le futur à cette fin. Il est de votre entière responsabilité de vous assurer que le choix d'un survivant et/ou d'un bénéficiaire désigné soit valide et modifié au besoin. * <i>Survivant s'entend d'une personne qui est votre conjoint au moment de votre décès.</i> ** <i>Conjoint s'entend d'une personne reconnue comme votre époux ou votre conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).</i>																																															
		Prénom et initiale du bénéficiaire			Nom de famille																																												
		Lien avec le titulaire du compte				Part en %																																											
		Prénom et initiale du bénéficiaire			Nom de famille																																												
		Lien avec le titulaire du compte				Part en %																																											
<b>5.0</b>	<b>Directives de  placement</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom du fonds</th> <th style="width: 10%;">Code du fonds</th> <th style="width: 15%;">Commission – frais de souscription initiaux (%)</th> <th style="width: 15%;">Numéro d'ordre électronique</th> <th style="width: 10%;">Montant du dépôt <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> %</th> <th style="width: 10%;">Débits préautorisés</th> <th style="width: 15%;">Retraits – Versements de revenu ou PRA <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: right;"><b>TOTAL</b></td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> </tbody> </table>						Nom du fonds	Code du fonds	Commission – frais de souscription initiaux (%)	Numéro d'ordre électronique	Montant du dépôt <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> %	Débits préautorisés	Retraits – Versements de revenu ou PRA <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> %							\$							\$							\$							\$	<b>TOTAL</b>						\$
Nom du fonds	Code du fonds	Commission – frais de souscription initiaux (%)	Numéro d'ordre électronique	Montant du dépôt <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> %	Débits préautorisés	Retraits – Versements de revenu ou PRA <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> %																																											
						\$																																											
						\$																																											
						\$																																											
						\$																																											
<b>TOTAL</b>						\$																																											
		En cas de divergence entre le nom du fonds et le code du fonds, nous utiliserons le code du fonds.																																															

<b>6.0</b>	<b>Dépôt initial</b>	<input type="radio"/> Chèque ci-joint <input type="radio"/> Autorisation de transfert ci-jointe <input type="radio"/> Dépôt ponctuel à partir de mon compte bancaire ( <b>Veillez signer l'autorisation à la section 11.0.</b> ) Montant de _____ \$																																	
<b>7.0</b>	<b>Programme de retraits automatiques (PRA)</b>	<b>Les retraits seront effectués selon les directives inscrites à la section 5.</b>																																	
		Fréquence		Date de début (jj/mm/aaaa)																															
		<input type="radio"/> Hebdomadaire <input type="radio"/> Aux deux semaines <input type="radio"/> Bimensuelle <input type="radio"/> Mensuelle <input type="radio"/> Trimestrielle <input type="radio"/> Semestrielle <input type="radio"/> Annuelle																																	
		Montant de retrait _____ \$ <input type="radio"/> brut <input type="radio"/> net																																	
		<input type="radio"/> Dépôt dans mon compte bancaire – <b>VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ</b> <input type="radio"/> Envoyez-moi un chèque																																	
<b>8.0</b>	<b>Virements prévus</b>	Fréquence																																	
		<input type="radio"/> Hebdomadaire <input type="radio"/> Aux deux semaines <input type="radio"/> Bimensuelle <input type="radio"/> Mensuelle <input type="radio"/> Trimestrielle <input type="radio"/> Semestrielle <input type="radio"/> Annuelle																																	
		Date du début des virements (jj/mm/aaaa)																																	
		De <input type="radio"/> net <input type="radio"/> brut		À <input type="radio"/> net <input type="radio"/> brut																															
		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:30%;">Nom du fonds</th> <th style="width:10%;">Code du fonds</th> <th style="width:15%;">Montant <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> nombre d'unités</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Nom du fonds	Code du fonds	Montant <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> nombre d'unités													<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:30%;">Nom du fonds</th> <th style="width:10%;">Code du fonds</th> <th style="width:15%;">Montant <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> nombre d'unités</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Nom du fonds	Code du fonds	Montant <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> nombre d'unités												
Nom du fonds	Code du fonds	Montant <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> nombre d'unités																																	
Nom du fonds	Code du fonds	Montant <input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> nombre d'unités																																	
<b>9.0</b>	<b>Distributions des fonds</b>	<input type="radio"/> Distributions versées au comptant <input type="radio"/> Dépôt dans mon compte bancaire – <b>VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ</b> <input type="radio"/> Envoyez-moi un chèque  <input type="radio"/> Réinvestissement des distributions de la façon suivante : Toutes les distributions seront réinvesties dans des parts des mêmes fonds, à moins d'indication contraire.																																	
		De		À																															
		Nom du fonds		Code du fonds																															
		Code du fonds		Nom du fonds																															
		Code du fonds		Code du fonds																															
		Code du fonds		Code du fonds																															
		Code du fonds		Code du fonds																															
<b>10.0</b>	<b>Directives spéciales</b>																																		
<b>11.0</b>	<b>Débits préautorisés (DPA)</b>	Fréquence																																	
		<input type="radio"/> Hebdomadaire <input type="radio"/> Aux deux semaines <input type="radio"/> Bimensuelle <input type="radio"/> Mensuelle <input type="radio"/> Trimestrielle <input type="radio"/> Semestrielle <input type="radio"/> Annuelle																																	
		Montant _____ \$		Début des DPA (jj/mm/aaaa)																															
<b>VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ.</b>		<b>En signant ci-dessous, vous, titulaire(s) du compte bancaire, par les présente :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisez Placements Empire Vie Inc. ou son mandataire à débiter le compte bancaire indiqué sur le chèque annulé ci-joint pour financer les dépôts comme indiqué ci-haut;</li> <li>• reconnaissez qu'il s'agit d'un placement personnel du titulaire du compte et que le DPA sera considéré comme un DPA personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP);</li> <li>• <b>renez aux exigences de préavis spécifiées à la section 15a) et b) de la règle HI de l'ACP;</b></li> <li>• confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser des opérations dans le compte bancaire ont signé ci-après;</li> <li>• savez que certains droits d'exercer un recours existent dans le cas où un débit ne serait pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez le droit de recevoir un remboursement pour compenser tout retrait qui ne serait pas autorisé ou conforme à la présente entente de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits d'exercer un recours, veuillez communiquer avec votre institution financière ou visiter le site <a href="http://www.cdnpay.ca">www.cdnpay.ca</a>;</li> <li>• comprenez que vous pouvez modifier ces directives ou annuler l'entente de DPA en tout temps pourvu de fournir un avis écrit à Placements Empire Vie Inc. ou à son mandataire au moins 10 jours à l'avance. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou plus d'information sur vos droits d'annuler une entente de DPA, veuillez communiquer avec votre institution financière ou visiter le site <a href="http://www.cdnpay.ca">www.cdnpay.ca</a>.</li> </ul>																																	
		Signature du signataire du compte bancaire <b>X</b>		Date																															
		Signature du cosignataire du compte bancaire <b>X</b>		Date																															

**En signant ci-dessous :**

Je demande à la Compagnie Trust Royal, à titre d'émetteur du CELI, de produire un choix afin de faire enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et en vertu de toute législation provinciale ou territoriale relative aux CELI.

**Je confirme ce qui suit :**

- J'ai l'âge légal et la capacité de fournir des directives de placement et d'acheter des valeurs mobilières.
- Je souscris ou demande à la Compagnie Trust Royal, de souscrire des parts de fonds communs de placement Empire Vie selon les directives contenues dans cette proposition. J'accuse réception par la présente du prospectus simplifié à jour et/ou des aperçus des fonds et de tout autre document qui doit être communiqué concernant chaque fonds dont des parts sont souscrites. J'accepte d'être lié(e) par les modalités énoncées dans le prospectus.
- J'ai lu et j'accepte les modalités énoncées dans ces documents et comprends que toutes les opérations effectuées dans mon compte sont conformes aux modalités énoncées dans ces documents.
- Tous les renseignements que j'ai fournis sont véridiques et exacts.
- Je consens à ce que mes renseignements personnels soit recueillis, détenus, utilisés et transmis par la Compagnie Trust Royal, Placements Empire Vie Inc. et leurs mandataires (incluant des tiers), au Canada ou à l'extérieur du pays, au besoin dans le but d'administrer mon compte et conformément à la Politique en matière de protection des renseignements personnels de Placements Empire Vie Inc. Pour accéder à une copie de la dernière version de notre Politique en matière de protection des renseignements personnels, veuillez visiter notre site à [www.placementsempirevie.ca](http://www.placementsempirevie.ca)

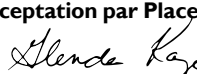
**Je comprends ce qui suit et en conviens :**

- Ma proposition et toute souscription peut être rejetée ou refusée dans les deux jours suivant la réception et que, dans cette éventualité, mon argent me sera retourné.
- Si je choisis l'option avec frais de souscription initiaux, j'accepte de payer une commission qui peut être déduite du montant de mon placement original. Si je choisis l'option avec frais de souscription différés ou frais réduits, le courtier recevra une commission et je devrai possiblement payer des frais lorsque je demanderai de faire racheter des parts, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié. J'autorise également le paiement de commissions de suivi au courtier, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié.
- Les fonds communs de placement Empire Vie facturent des frais de rachat durant un certain nombre de jours après la souscription. Veuillez vous référer au prospectus pour savoir si les frais de rachat s'appliquent aux fonds dont vous souscrivez des parts ou le demander à votre conseiller.
- J'ai reçu, lu, compris et approuvé les modalités de la déclaration de fiducie ci-jointe et toutes les modifications futures que je pourrais recevoir de la déclaration de fiducie.
- J'accepte de fournir, sur demande, une preuve d'âge et un numéro d'assurance sociale pour moi-même et, s'il y a lieu, pour mon conjoint et tout autre renseignement qui pourrait être nécessaire en lien avec l'enregistrement ou l'administration de mon compte.
- Je reconnais que je suis responsable de déterminer le montant permis des cotisations à mon CELI ainsi que le caractère approprié de ses placements.

**Le placement dans des fonds communs de placement peut être assorti de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres charges. Veuillez lire attentivement le prospectus, qui contient des renseignements détaillés sur les fonds, avant d'effectuer des placements. Les fonds communs de placement ne sont pas protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ni par toute autre agence gouvernementale de protection des dépôts et ne sont pas garantis ni assurés par Placements Empire Vie Inc. ni L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Leurs valeurs changent fréquemment. Il n'existe aucune garantie à l'effet qu'un fonds du marché monétaire maintiendra sa valeur liquidative ou que la totalité du capital que vous avez investi vous revienne. Les rendements passés ne garantissent pas les résultats futurs.**

J'ai demandé que cette proposition ainsi que tout document connexe soient rédigés en français.

I have requested that this application form and all related documents be in French.

<b>Signature du titulaire</b> X	Date
<b>Acceptation par Placements Empire Vie Inc. en tant que mandataire de la Compagnie Trust Royal</b> X 	Date

# Nom et codes de fonds

FSI = Frais de souscription initiaux ▪ LL = Frais réduits ▪ DSC = Frais de souscription différés

Noms des fonds	Options de frais de souscription	Codes de fonds				
		Série A	Série F	Série T6	Série T8	Série I
<b>Portefeuilles Emblème Empire Vie<sup>MC</sup></b>						
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	FSI	ELM8001	ELM8003	ELM8006	s.o.	ELM8000
	FR	ELM8031	s.o.	ELM8036	s.o.	s.o.
	FSD	ELM8071	s.o.	ELM8076	s.o.	s.o.
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	FSI	ELM8101	ELM8103	ELM8106	s.o.	ELM8100
	FR	ELM8131	s.o.	ELM8136	s.o.	s.o.
	FSD	ELM8171	s.o.	ELM8176	s.o.	s.o.
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	FSI	ELM8301	ELM8303	ELM8306	ELM8308	ELM8300
	FR	ELM8331	s.o.	ELM8336	ELM8338	s.o.
	FSD	ELM8371	s.o.	ELM8376	ELM8378	s.o.
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	FSI	ELM8501	ELM8503	ELM8506	ELM8508	ELM8500
	FR	ELM8531	s.o.	ELM8536	ELM8538	s.o.
	FSD	ELM8571	s.o.	ELM8576	ELM8578	s.o.
Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	FSI	ELM8701	ELM8703	ELM8706	ELM8708	ELM8700
	FR	ELM8731	s.o.	ELM8736	ELM8738	s.o.
	FSD	ELM8771	s.o.	ELM8776	ELM8778	s.o.
Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie	FSI	ELM8901	ELM8903	ELM8906	ELM8908	ELM8900
	FR	ELM8931	s.o.	ELM8936	ELM8938	s.o.
	FSD	ELM8971	s.o.	ELM8976	ELM8978	s.o.
<b>Fonds communs de placement Empire Vie</b>						
Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	FSI	ELM301	ELM303	ELM306	ELM308	ELM300
	FR	ELM331	s.o.	ELM336	ELM338	s.o.
	FSD	ELM371	s.o.	ELM376	ELM378	s.o.
Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	FSI	ELM501	ELM503	ELM506	ELM508	ELM500
	FR	ELM531	s.o.	ELM536	ELM538	s.o.
	FSD	ELM571	s.o.	ELM576	ELM578	s.o.

# COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EMPIRE VIE – CONVENTION DE FIDUCIE

## I. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes suivants ont le sens prévu ci-après :

« **biens** » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du compte de temps à autre;

« **CELLI** » : un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « **arrangement admissible** » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), que l'émetteur a choisi, de la façon prescrite par la Loi de l'impôt, d'enregistrer à titre de CELLI;

« **compte** » : le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire;

« **conjoint** » : la personne considérée par la Loi de l'impôt comme étant l'époux ou le conjoint de fait du titulaire;

« **cotisation** » : une cotisation en espèces ou tout placement admissible aux termes du compte;

« **demande** » : la demande du titulaire au fiduciaire d'établir le compte;

« **distribution** » : tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte;

« **documents successoraux** » : la preuve de décès du titulaire et tous les autres documents, y compris la lettre d'homologation, pouvant être exigés par le fiduciaire à sa discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire;

« **ex-conjoint** » : la personne considérée par les lois applicables comme étant l'ex-époux ou ex-conjoint de fait du titulaire;

« **fiduciaire** » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit;

« **frais** » : l'ensemble des (i) coûts, (ii) charges, (iii) commissions, (iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, (v) honoraires juridiques et (vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du compte;

« **Loi de l'impôt** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **lois applicables** » : la Loi de l'impôt et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes;

« **mandataire** » : Placements Empire vie Inc. et ses successeurs et ayants droit;

« **placement admissible** » : tout placement qui est un placement admissible pour un CELLI selon la Loi de l'impôt;

« **placement interdit** » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui est :

a) une dette du titulaire;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);

c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou

d) un bien visé par règlement (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt);

« **produit** » : les biens, déduction faite des frais et taxes applicables;

« **représentant successoral** » : un exécuteur testamentaire, un administrateur de la succession, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;

« **survivant** » : un particulier qui est, immédiatement avant le décès du titulaire, le conjoint du titulaire;

« **taxes** » : l'ensemble des taxes et impôts applicables, y compris les pénalités et intérêts;

« **titulaire** » : le particulier d'un « arrangement admissible » en conformité avec le paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt.

## 2. ACCEPTATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

## 3. NOMINATION DU MANDATAIRE

Le fiduciaire a nommé le mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du compte.

## 4. ENREGISTREMENT

À la condition que le titulaire soit âgé d'au moins 18 ans, le fiduciaire convient d'enregistrer, de la façon prescrite par la Loi de l'impôt, l'arrangement régi par la présente convention de fiducie à titre de CELLI sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Il est entendu que, si le titulaire n'est pas âgé d'au moins 18 ans au moment où cet arrangement est conclu, l'arrangement ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à ce terme au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt, susceptible d'être enregistré à titre de CELLI.

## 5. COMPTE

Le mandataire tient un compte pour le titulaire où seront consignés les détails de l'ensemble des cotisations, des placements, des distributions et des opérations dans le compte, et envoie au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte.

## 6. COTISATIONS

Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la Loi de l'impôt, en espèces ou sous toute autre forme de biens qui peut être autorisée à l'entière discrétion du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que le montant des cotisations versées respecte les limites autorisées par la Loi de l'impôt.

## 7. DISTRIBUTIONS APPLIQUÉES EN RÉDUCTION DES TAXES

Malgré toute limite à la fréquence des distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes autrement payables par le titulaire par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la Loi de l'impôt.

## 8. RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le fiduciaire remettra au titulaire les feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu, ainsi que les autres renseignements qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

## 9. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE

Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du compte :

- la réception des cotisations au compte;
- la réception des transferts de biens au compte;
- l'investissement et le réinvestissement des biens selon les directives du titulaire;
- l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- la tenue des dossiers du compte, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- la remise au titulaire de relevés pour le compte au moins une fois par année;
- la préparation de tous les formulaires et de toutes les déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales;
- le versement des distributions conformément aux dispositions des présentes; et
- l'exécution de toute autre fonction qui incombe au fiduciaire en vertu du compte, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de la clause 3.

## 10. INVESTISSEMENT DES BIENS

Les biens sont investis et réinvestis selon les directives du titulaire (ou du fondé de pouvoir du titulaire) dans des fonds communs de placement gérés par Placements Empire Vie Inc., sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, exiger du titulaire qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si un placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment là. Sous réserve de la nomination d'un fondé de pouvoir tel qu'il est prévu à la clause 11, seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte pour investir et réinvestir les biens.

## 11. CHOIX DES PLACEMENTS

Il incombe au titulaire de choisir les placements du compte, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le compte détienne un placement non admissible. Le titulaire a le droit de nommer le mandataire pour être son fondé de pouvoir dans le but de donner des directives de placement, conformément à la présente clause 11.

## 12. ESPÈCES NON INVESTIES

Les distributions en espèces que reçoit le fiduciaire relativement aux placements détenus dans le compte seront réinvesties dans des placements additionnels du même type. En l'absence de directives de placement satisfaisantes, le mandataire, au nom du fiduciaire, investira les espèces dans des unités du Fonds du marché monétaire de l'Empire Vie.

## 13. DROIT DE COMPENSATION

Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou d'une dette du titulaire envers l'un d'eux, autres que les frais exigibles aux termes de la présente convention de fiducie.

## 14. NANTISSEMENT

Si le titulaire désire utiliser son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, il doit d'abord en aviser le fiduciaire. Si le titulaire utilise son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette, il lui incombe entièrement de s'assurer :

- que les modalités du prêt ou de l'autre dette soient telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance; et
- qu'il peut être raisonnablement conclu que l'une des principales raisons de cette utilisation ne soit pas de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de tirer avantage de l'exemption de taxes de tout montant du compte.

Le fiduciaire est autorisé à s'en remettre aux renseignements fournis par le titulaire, à liquider les biens comme il le juge approprié à l'égard du nantissement et à recouvrer intégralement les honoraires juridiques qu'il a engagés à titre de frais à cet égard, et il sera entièrement libéré à l'égard de toute liquidation et de tout paiement au créancier du prêt ou de l'autre dette.

## 15. SOLDES DÉBITEURS

Si le compte a un déficit de caisse, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

## 16. DISTRIBUTIONS

Sous réserve de toute limite à la fréquence des distributions ou de toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des frais et taxes, le titulaire peut, à tout moment et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à son entière discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.

## 17. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des lois applicables et si le titulaire n'a pas désigné le survivant ou s'il n'y a pas de survivant, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit au décès du titulaire. Une désignation de bénéficiaire en vertu du compte ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le titulaire que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et doit être remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le titulaire reconnaît qu'il est seul responsable de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois applicables.

## 18. DÉCÈS DU TITULAIRE (DANS LE CAS OÙ IL Y A UN SURVIVANT)

Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire lorsqu'il y a un survivant et que le survivant a été désigné comme titulaire remplaçant aux fins du compte, et sur réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, le survivant devient le titulaire, sous réserve de tout nantissement aux termes de la clause 14.

## 19. DÉCÈS DU TITULAIRE (DANS TOUS LES AUTRES CAS)

Au décès du titulaire, lorsqu'il n'y a pas de survivant ou que le survivant n'a pas été désigné comme titulaire remplaçant aux fins du compte, et sur réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, et sous réserve de la clause 14 :

- si le titulaire a désigné un bénéficiaire conformément à la clause 17, le produit sera payé au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront totalement libérés par ce paiement, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- si le bénéficiaire désigné par le titulaire était décédé avant le titulaire ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit à la succession du titulaire.

Si des bénéficiaires multiples ont été désignés et que le titulaire n'a pas indiqué comment le produit doit être partagé entre eux, ou s'il y a une telle indication mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 %, le produit sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés. Si l'un des bénéficiaires désignés décède avant le titulaire ou au même moment que celui-ci, ou dans des circonstances aux termes desquelles il est impossible de déterminer lequel d'entre eux est décédé en premier, le ou les bénéficiaires restants sont alors autorisés à recevoir le produit conformément au souhait du titulaire. Si le titulaire n'a pas indiqué comment partager le produit entre les bénéficiaires désignés, ou s'il y a une telle indication mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 % du produit, le produit attribué à la ou aux personnes décédées sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés survivants. Il est entendu que la quote-part d'une personne décédée sera divisée également entre les bénéficiaires désignés survivants.

## 20. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du compte et du produit, après le décès du titulaire, si le titulaire a donné en nantissement son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette ou s'il doit y avoir un transfert au CELI du conjoint conformément à la clause 28, au représentant successoral, au créancier ou au conjoint du titulaire, comme le fiduciaire le juge opportun.

## 21. PAIEMENT AU TRIBUNAL

En cas de différend au sujet :

- d'un versement du compte ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du titulaire;
- de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du compte et d'en accepter réception au décès du titulaire,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de payer le produit du compte au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les honoraires juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du compte.

## 22. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le compte, le titulaire ou tout survivant ou bénéficiaire désigné aux termes du compte par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives d'un fondé de pouvoir désigné par le titulaire l'autorisant à donner des directives de placement.

## 23. INDEMNITÉ

Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du compte, dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

## 24. OPÉRATION INTÉRESSÉE

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre et à son entière discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.

## 25. RÉMUNÉRATION, FRAIS ET TAXES

Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens de la façon que le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du compte, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du compte.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire l'établit.

## 26. VENTE DE BIENS

Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens à leur entière discrétion respective afin de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

## 27. TRANSFERT DANS LE COMPTE

Des montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint si :

- a) le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et que le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le titulaire et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- b) le titulaire est le survivant du conjoint et que le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

## 28. TRANSFERTS À PARTIR DU COMPTE

En cas de remise au mandataire d'une directive du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans la directive :

- a) à un autre CELI du titulaire; ou
- b) à un CELI du conjoint ou de l'ex-conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et que le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le titulaire et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

## 29. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Le titulaire sera avisé du moyen d'obtenir un exemplaire de la convention de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune modification à la présente convention de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente convention de fiducie) ne sera rétroactive ni ne rendra le compte inacceptable à titre de CELI en vertu des lois applicables.

## 30. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

- a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le titulaire recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente convention de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de CELI en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.
- c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quel que transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire, et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, de transfert et les autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

## 31. CESSION PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.

## 32. AVIS

Tout avis que le titulaire donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire dès que le titulaire reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le compte est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au titulaire est donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au titulaire qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du titulaire donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au titulaire sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le troisième jour suivant l'envoi par la poste au titulaire.

## 33. DATE DE NAISSANCE ET NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

La déclaration par le titulaire de sa date de naissance et de son numéro d'assurance sociale dans la demande est réputée être une attestation à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement de la part du titulaire à fournir toute preuve que le mandataire peut demander à ce sujet.

## 34. COTISATIONS VERSÉES LORSQUE LE TITULAIRE EST MINEUR

Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.

## 35. NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE ET ADRESSE DU TITULAIRE

Le fiduciaire est en droit de se fier au dossier du mandataire en ce qui concerne le numéro d'assurance sociale et l'adresse courante du titulaire comme établissant sa résidence et son domicile pour l'administration du compte et sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire concernant le domicile du titulaire au moment de son décès.

## 36. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT

Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

## 37. INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

## 38. LOI APPLICABLE

La présente convention de fiducie et le compte sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario ainsi qu'aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le titulaire convient expressément que toute action en justice découlant de la présente convention de fiducie ou du compte, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour trancher tout litige.